



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

Digne-les-Bains, le **22 SEP. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CONSIGNATION, SUSPENSION, AMENDE ET ASTREINTE
n°2022- 265- 002

Société Toran sise 41 chemin de Gibbes, 13014 Marseille, exploitant une installation de transit de déchets non dangereux à Manosque-Quartier Pimoutier (SIRET 88880598300010)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le livre V du Code de l'environnement, notamment son article L171-8 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la déclaration ICPE en date du 06 janvier 2022 de la société TORAN ;

VU l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral portant mesures d'urgence n°2022-076-014 du 17 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n°2022-110-002 du 20 avril 2022 ;

VU les rapports de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA des 19 avril et 23 juin 2022, faisant état de l'absence de mise en œuvre des mesures d'urgence et de l'absence de l'arrêté de mise en demeure ;

VU les dates de première présentation des courriers (RAR) transmettant les arrêtés préfectoraux portant mesures d'urgence et mise en demeure cité ci-dessus respectivement en date du 18/03/2022 et du 21/04/2022, courriers non retirés in fine par l'exploitant et qui sont donc rendus applicables 15 jours après cette date ;

Vu les courriers en date du 01/08/2022 et du 17/08/2022 transmis en courrier recommandé avec accusé de réception informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre (rapport d'inspection et projet d'arrêté) et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les dates de première présentation des courriers (RAR n° 1A18656929293 et 1A18656929309) transmettant ces documents respectivement en date du 02/08/2022 et du 19/08/2022, courriers non retirés in fine par l'exploitant et qui sont donc rendus applicables 15 jours après cette date ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par les courriers du 01/08/2022 et du 17/08/2022 susvisés ;

CONSIDÉRANT que la société TORAN (SIREN 888805983) exploite une installation classée de transit de déchets non dangereux soumise à déclaration sise Manosque-Quartier Pimoutier (SIRET 88880598300028) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration, en particulier pour ce qui concerne les conditions d'entreposage des déchets, ainsi que les dispositions constructives du hangar ;

CONSIDÉRANT que, par cette absence de respect, la préservation des intérêts visés au L 511-1, notamment en cas d'incendie ou d'épandage de produits polluants, ne peut être garanti ;

CONSIDÉRANT que la société TORAN n'a pas procédé dans les délais impartis par l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence n°2022-076-014 du 17 mars 2022 à l'évacuation et au traitement des déchets ;

CONSIDÉRANT que la société TORAN n'a pas été en mesure de justifier dans les délais impartis du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-110-002 du 20 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a transmis aucun élément à l'inspection de l'Environnement ou au Préfet faisant état de difficultés particulières pour la réalisation des prescriptions des arrêtés pré-cités ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en suspendant l'exploitation, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'engager la procédure de consignation en consignation des sommes correspondantes au montant des travaux d'élimination des déchets entreposés dans le hangar, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rendre redevable la société TORAN du paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions de l'article L.171-8, afin de se prémunir de toute dérive de même nature ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rendre redevable la société TORAN du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8, afin de contraindre l'exploitant à répondre aux obligations d'évacuation des déchets à défaut de mise en conformité de ses installations ;

CONSIDÉRANT le tarif de stockage de déchets non dangereux non inertes au CSDU04 de mars 2022 de 140 €/t HT + 45 €/t TGAP soit : 222€/t TTC ;

CONSIDÉRANT la densité estimée à 0,6 pour le type de déchets suspectés ;

CONSIDÉRANT le tonnage estimé à évacuer de 174 tonnes ($290 \text{ m}^3 \times 0,6$) ;

CONSIDÉRANT le tarif estimé à 1 500 euros de 10 rotations de camions semi remorque de 30 m^3 vers le CSDU04 ;

CONSIDÉRANT par conséquent le coût d'évacuation des déchets évalué à $174 \times 222 + 1500 = 40\,128 \text{ €}$;

CONSIDÉRANT que l'évacuation des déchets aurait dû être effective dans un délai maximal de 21 jours après la première présentation du courrier en RAR notifiant l'arrêté de mesures d'urgence (15j pour le retrait du RAR + 7 jours prescrits dans l'arrêté) ;

CONSIDÉRANT que l'évacuation de cette quantité de déchets peut raisonnablement se réaliser en moins d'une semaine (5 jours) à raison de deux rotations de camions par jour ;

CONSIDÉRANT que l'astreinte, dans sa visée coercitive, peut être évaluée comme étant le quotient du coût d'évacuation par le temps nécessaire à l'évacuation, ce qui abouti à un montant supérieur à 1500€ ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'Environnement (articles L.171-8-II.4) permet d'ordonner le paiement d'une amende administrative dans la limite de 15 000€ et d'une astreinte journalière au plus égale à

1500€ en cas de non-respect des dispositions d'un arrêté de mise en demeure / arrêté de mesure d'urgence ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 - Suspension

L'exploitation de l'installation de transit de déchets de la société TORAN, situé Avenue Frédéric Mistral, Quartier Pimoutier, RN 96 à 04100 Manosque est suspendue à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Levée de la suspension

L'exploitation de l'installation ne pourra reprendre à compter du respect de l'arrêté de mesure d'urgence n°2022-076-014 du 17 mars 2022 et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-110-002 du 20 avril 2022.

Article 3 - Consignation

La procédure de consignation prévue par l'article L 171-8 du Code de l'environnement est engagée à l'encontre de la Société Toran sise 41 chemin de Gibbes, 13014 Marseille, pour un montant de 40 128 euros répondant au montant de l'évacuation et mise en stockage des déchets combustibles stockés comme prescrit par l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence n°2022-076-014 du 17 mars 2022.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 40 128 euros (quarante mille cent vingt-huit euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur de la Direction régionale des finances Publiques, Service « recettes non fiscales » 16 rue borde, 13008 Marseille.

Article 4 - Levée de consignation

Après avis de l'Inspection de l'Environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société TORAN à l'issue de l'exécution, par l'exploitant, des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence n°2022-076-014 du 17 mars 2022, OU des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-110-002 du 20 avril 2022 , sans préjudice des dispositions de l'article 3.

Article 5 - Engagement des sommes consignées

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, la société TORAN perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 6 - Astreinte

La société Toran sise 41 chemin de Gibbes, 13014 Marseille est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier (par jour calendaire) de mille cinq cents euros (1 500 euros), à compter de la notification du présent arrêté.

Il est sursis à exécution de l'astreinte pendant un délai de 7 jours calendaires à compter de la notification du présent arrêté.

Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Article 7 - Levée de l'astreinte

L'astreinte sera due jusqu'à satisfaction du premier des deux termes ci-dessous :

- satisfaction des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-110-002 du 20 avril 2022 ;
- évacuation des déchets, justification des quantités évacués, de l'exutoire retenu et du caractère adapté et autorisé de cet exutoire.

Article 8 - Amende

La société Toran sise 41 chemin de Gibbes, 13014 Marseille est rendue redevable d'une amende d'un montant de 15 000 euros (quinze mille euros).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 euros (quinze mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur de la Direction régionale des finances Publiques, Service « recettes non fiscales » 16 rue borde, 13008 Marseille.

Article 9 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 10 - Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 11 - Application-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de Forcalquier, Monsieur le Maire de Manosque, Madame la directrice de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA